



N°	I-945
----	-------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 10 OCTODECIÉS

#### I. – Au début

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 60 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 60. – I. – Pour l'application du présent code et en vue de la recherche des infractions mentionnées au paragraphe 3 de la section 1 du chapitre VI du titre XII, les agents des douanes peuvent, à toute heure sur le territoire douanier et sans préjudice de l'application des articles 62 à 63 bis, procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

« II. – La visite des moyens de transport se déroule en présence de leur occupant ou de leur propriétaire.

« La visite des personnes ne peut consister en une fouille au sens de l'article 63-7 du code de procédure pénale.

« Les agents des douanes ne peuvent pas procéder à l'audition, au sens de l'article 61-1 du code de procédure pénale, de l'occupant du moyen de transport ou de son propriétaire, ou de la personne en possession ou propriétaire des marchandises.

« Les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis mais ne peuvent, sans préjudice de l'application de l'article 323, les saisir. Ils procèdent à l'inventaire immédiat de ces indices et les transmettent dans les meilleurs délais à un officier de police judiciaire. Dans l'intervalle, ils s'assurent de la conservation de leur intégrité. Un décret détermine ces modalités d'inventaire, de transmission et de conservation.

« Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise à l'occupant ou au propriétaire des moyens de transport ainsi qu'à la personne en possession ou au propriétaire des marchandises. »

#### II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

#### III. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

des modifications mentionnées au 1°

par les mots :

de l'article 60 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 10 octodécies de la loi n° du de finances pour 2023

IV. – Alinéa 4

1° Après la première occurrence du mot :

nécessaires,

insérer les mots :

les dispositions de l'article 60 du code des douanes dans sa rédaction résultant de l'article 10 octodécies de la loi n° du de finances pour 2023 et

2° Remplacer les mots :

aux 1° et 2°

par les mots :

au 2°

V. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

1° à

par les mots :

2° et

VI. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 60 du code des douanes dans sa rédaction résultant du présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 août 2023.

### **OBJET**

L'article 10 octodécies porte une demande d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes, relatif au droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Les dispositions de cet article ont en effet été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (22 septembre 2022). Leur abrogation prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le droit de visite, c'est-à-dire le droit de procéder à la fouille des marchandises, moyens de transport et personnes, est une prérogative ancienne et essentielle des agents de la Douane pour l'exercice de leurs missions de lutte contre la fraude, contre les trafics de marchandises illicites et contre le blanchiment d'argent. Le Conseil constitutionnel a toutefois considéré que le législateur n'avait pas suffisamment précisé le cadre applicable à la conduite de ces opérations pour garantir une « conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée ». Il est vrai que le dispositif prévu à

l'article 60 du code des douanes n'a pas été modifié depuis 1948, même si la Cour de cassation a encadré son exercice par voie jurisprudentielle.

Eu égard à la sensibilité du dispositif et aux enjeux qu'il porte en termes de libertés individuelles et d'exercice de la lutte contre les fraudes et les trafics, la solution proposée par l'article 10 octodécies, avec une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, n'est pas pleinement satisfaisante pour le Parlement.

Le présent amendement propose donc, au I, de réécrire l'article 60 du code des douanes, en répondant aux objections du Conseil constitutionnel et en intégrant en son sein les garanties énoncées par voie jurisprudentielle par la Cour de cassation, par exemple celles portant sur l'interdiction de procéder à une fouille intégrale ou à l'audition des personnes concernées par le droit de visite.

Le cadre d'intervention des agents des douanes est également précisé : ils pourront intervenir pour la recherche d'infractions relevant de délits douaniers, sur l'ensemble du territoire, et toujours en présence de l'occupant du moyen de transport ou du détenteur des marchandises.

Plusieurs dispositions, telles que le procès-verbal ou la présence de l'occupant, s'inspirent de l'article 62 du code des douanes, relatif au droit de visite des navires en haute mer. Cet article avait lui aussi été censuré par le Conseil constitutionnel avant que le Parlement n'en propose, « en dur », une nouvelle rédaction.

Par coordination, les II à V du présent amendement suppriment le 1° du champ de l'habilitation du Gouvernement, qui l'autorisait à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi et permettant de modifier l'article 60 du code des douanes. Le champ de l'habilitation est en conséquence réduit aux mesures de coordination qui devront être prises pour tirer les conséquences de la modification de l'article 60 sur les contrôles et les enquêtes douanières ainsi que sur leur application en Outre-mer.

Enfin, le VI prévoit une entrée en vigueur différée pour l'article 60 dans sa rédaction résultant de l'article 10 octodécies tel que modifié par le présent amendement. Cette entrée en vigueur différée doit permettre au législateur de pouvoir apporter au dispositif codifié les ajustements nécessaires, tout en respectant le délai laissé par le Conseil constitutionnel pour modifier le droit de visite avant son abrogation dans sa rédaction initiale.



N°	I-946
----	-------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 10 OCTODECIÉS

Alinéa 6

1° Première phrase

Remplacer le mot :

huit

par le mot :

six

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

deux

### OBJET

L'article 10 *octodecies* porte une demande d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes, relatif au droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Les dispositions de cet article ont en effet été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (22 septembre 2022). Leur abrogation prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En plus de l'amendement de la commission prévoyant de réécrire « en dur » les dispositions de l'article 60 du code des douanes, il est proposé, par cet amendement, de réduire les délais laissés au Gouvernement pour prendre l'ordonnance et pour déposer le projet de loi de ratification.

Le délai de huit mois laissé au Gouvernement pour prendre l'ordonnance, qui correspond à la fin du mois d'août 2023, est trop proche de l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Surtout, le délai de quatre mois supplémentaire pour déposer le projet de loi de ratification pourrait conduire à ce que ce dernier

ne soit pas déposé avant la fin du mois de décembre 2023. Les délais sont donc trop courts pour que le Parlement puisse pleinement examiner les dispositions issues de l'ordonnance dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024 et y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires et souhaitables.

Le présent amendement prévoit en conséquence de ramener à six mois le délai laissé au Gouvernement pour prendre l'ordonnance et à deux mois celui laissé pour déposer le projet de loi de ratification, soit au plus tard d'ici la fin du mois d'août 2023.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. HUSSON  
au nom de la commission des finances

---

### ARTICLE 14 TER

I. – Alinéa 1

Après les mots :

des régions

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

confrontés à la hausse des prix de l'énergie.

II. – Alinéa 2 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – La dotation prévue au I est égale à 50 % de la différence, si elle est positive, entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 de la collectivité territoriale ou du groupement et 40 % de celle de ses recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain s'entendent comme les dépenses consenties au titre du budget principal et des budgets annexes de chaque commune ou groupement, ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et concessionnaires.

IV. – Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé avant le 30 septembre 2023 à la demande de la collectivité ou du groupement sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses et des recettes mentionnées au II du présent article. La différence entre le montant de la dotation définitive et cet acompte est versée avant le 1<sup>er</sup> août 2024. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité ou le groupement concerné doit reverser l'excédent.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à élargir et simplifier le dispositif de « filet de sécurité » en faveur des collectivités territoriales introduit dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

Si l'intention du Gouvernement de soutenir les collectivités territoriales confrontées à la forte hausse des prix de l'énergie en 2023 est louable, le dispositif proposé est loin d'être à la hauteur des enjeux. Le dispositif proposé est bien trop restrictif, puisque les critères d'éligibilité qui sont proposés, relatifs à la perte d'épargne brute et au potentiel financier, excluent d'emblée plus de 40 % des collectivités territoriales et groupements, alors que la grande majorité d'entre elles seront lourdement affectées dans leur capacité à faire fonctionner leurs services publics et à investir, quelle que soit leur taille.

Le mode de calcul de la compensation proposé, qui consiste à mettre en relation la hausse de l'ensemble des dépenses d'énergie et la hausse des recettes de fonctionnement, qui seraient notamment tirées par la revalorisation des bases foncières et la dynamique de la TVA, est juste dans son principe. Il est en effet légitime que les effets positifs de l'inflation sur les recettes puissent absorber partiellement ses effets négatifs sur les dépenses.

Encore faut-il que le pourcentage de la hausse des recettes au-delà duquel la hausse des dépenses d'énergie pourra être prise partiellement en charge par l'État soit fixé à un juste niveau, qui corresponde à la réalité de la situation financière des communes. Dans sa rédaction actuelle, le dispositif laisse à la seule charge des collectivités la hausse de leurs dépenses d'énergie jusqu'au seuil de 60 % de la hausse de leurs recettes de fonctionnement.

Or, ce seuil paraît exagérément élevé dans la mesure où, d'après les estimations – forcément fragiles à ce stade – réalisées par la commission des finances, la hausse prévisionnelle des dépenses de fonctionnement hors énergie des collectivités territoriales, qui sont également affectées par l'inflation, absorberait à elle seule près de 60 % de la hausse prévisionnelle de leurs recettes de fonctionnement.

Enfin, le dispositif ne prévoit aucun mécanisme d'acompte, de telle sorte que le versement de la dotation n'interviendrait qu'en 2024. Les collectivités territoriales, qui peinent aujourd'hui à boucler leurs budgets 2023, ont besoin d'un soutien rapide et d'une visibilité accrue sur l'évolution de leurs ressources, indépendamment de l'amortisseur électricité en faveur des collectivités territoriales et entreprises. Ce second dispositif, proposé par le Gouvernement, doit permettre la prise en charge « à la source » d'une fraction des dépenses d'électricité comprise entre 325 euros et 800 euros par mégawattheure.

Ainsi, l'amendement propose de remédier aux insuffisances du dispositif du présent article, tout d'abord en supprimant les critères de perte d'épargne brute et de potentiel financier proposés pour déterminer l'éligibilité au dispositif, éliminant ainsi les effets de seuil, préjudiciables à son efficacité comme à sa lisibilité pour les élus.

Ensuite, il propose d'abaisser de 60 % à 40 % de la hausse des recettes de fonctionnement le seuil au-delà duquel la hausse des dépenses d'énergie serait prise en charge pour moitié par l'État.

Enfin, il vise à inscrire dans la loi un mécanisme d'acompte, qui serait versé avant le 30 septembre 2023 aux collectivités et groupements qui en feraient la demande, selon des modalités à définir par voie réglementaire.

Désormais ouvert à toutes les collectivités, le dispositif proposé au présent amendement permettrait ainsi de soutenir celles qui, en dépit de l' « amortisseur », resteraient victimes d'un « effet-ciseaux », avec une hausse de toutes leurs dépenses d'énergie (y compris hors électricité) qui demeurerait insoutenable par rapport à la progression de leurs recettes, constituant ainsi un véritable filet de sécurité.

Le principe serait à la fois simple, clair et juste : toute collectivité territoriale ou groupement dont le montant de la hausse des dépenses d'énergie en 2023, après application de l' « amortisseur » sur leurs charges d'électricité, dépasserait un montant égal à 40 % de la hausse de ses recettes de fonctionnement, bénéficierait d'une prise en charge par l'État de la moitié de cet excédent.